



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 23 MAI 2009

Sous-Direction de l'Environnement

Bureau de l'environnement industriel

Affaire suivie par Monique DURAND
Tél : 04 72 61 61 50
E-mail : monique.durand@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

modifiant les prescriptions régissant le fonctionnement de
l'établissement exploité par la société CARBONE SAVOIE
30, rue Louis Jouvet à VENISSIEUX

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2005 autorisant la société UCAR à exploiter un nouveau four de cuisson de produits carbonés, dans son établissement situé 30, rue Louis Jouvet à VENISSIEUX, et actualisant l'ensemble des prescriptions régissant le site ;

.../...

VU le récépissé de la déclaration de changement d'exploitant délivré le 14 décembre 2006 à la société CARBONE SAVOIE concernant l'établissement situé 30, rue Louis Jouvet à VENISSIEUX ;

VU l'étude technico-économique remise le 31 janvier 2007 et complétée le 16 octobre 2007 par la société CARBONE SAVOIE, concernant le traitement des effluents gazeux des fours de cuisson de son usine de VENISSIEUX ;

VU la déclaration en date du 7 février 2008 de la société CARBONE SAVOIE, concernant les modifications envisagées et destinées notamment à augmenter la vitesse d'éjection des rejets gazeux en sortie des cheminées des fours ;

VU l'étude de la dispersion atmosphérique des polluants rejetés et de l'évaluation du risque sanitaire réalisée par la société ARIA Technologies et transmise le 8 août 2008 par la société CARBONE SAVOIE ;

VU la déclaration en date du 17 novembre 2008 de la société CARBONE SAVOIE, relative à son projet d'implantation d'un nouvel équipement de traitement des rejets atmosphériques ;

VU le rapport en date du 4 février 2009 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées, dont une copie est annexée ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 26 mars 2009 ;

VU les observations formulées le 27 avril 2009 par l'exploitant sur le projet de prescriptions qui lui a été adressé le 8 avril 2009 ;

VU le rapport complémentaire du 20 mai 2009 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la mise en place, sur chacune des quatre cheminées existantes, d'un dispositif permettant d'augmenter la vitesse d'éjection des gaz permet d'améliorer la dispersion des polluants et donc de réduire leur concentration dans l'atmosphère ;

CONSIDERANT que le dispositif de traitement des effluents des quatre fours retenu, comprenant trois oxydateurs à lit fixe en parallèle, constitue une technique émergente au regard des meilleures techniques disponibles ;

CONSIDERANT que, selon les conclusions de l'étude de dispersion atmosphérique et de risque sanitaire susvisée, le risque présenté par les installations peut être considéré comme acceptable ;

CONSIDERANT néanmoins que les conclusions précitées fondées sur des modélisations ne prenant pas en compte les autres sources d'émission d'hydrocarbures aromatiques polycycliques, il convient de maintenir une surveillance environnementale rigoureuse ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Les prescriptions du point 1.1 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 mars 2005 susvisé, régissant le fonctionnement de l'établissement exploité par la société **CARBONE SAVOIE**, 30 rue Louis Jouvet à VENISSIEUX, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 1.1 - La société CARBONE SAVOIE est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement situé 30, rue Louis Jouvet à VENISSIEUX, pour une capacité de cuisson de produits carbonés de 36 000 t/an.

A la mise en place du nouveau système de traitement des rejets atmosphériques selon l'échéancier prévu au point 1.4 de l'annexe 3, sous réserve du respect des valeurs limites des émissions, la capacité de cuisson de produits carbonés autorisée sera portée à 40 500 t/an. »

ARTICLE 2

Les prescriptions du point 3 de l'article 2 de l'arrêté du 2 mars 2005 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Conception des installations

3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

.../...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 - Pollutions accidentielles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées.
- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 - Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

.../...

3.2 - Conditions de rejet

3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.2.2 - Conditions générales de rejet

La hauteur de cheminée est de 50 mètres. La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à 15m/s. Elle est contrôlée annuellement par un organisme tiers agréé.

.../...

3.2.3 - Valeurs limites des concentrations et flux dans les rejets atmosphériques

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ de 20%.

Le débit nominal est de 120 000 m³/h.

Les valeurs limites en concentration et flux ainsi que la fréquence des contrôles des émissions sont fixés dans les tableaux ci dessous :

| Paramètres | Concentration en mg/Nm ³ | Flux horaire en kg/h | Fréquence des contrôles |
|---|-------------------------------------|----------------------|-------------------------|
| Poussières | 15 | 1,8 | Trimestrielle |
| Hydrocarbures lourds | 10 | 1,2 | |
| BaP | 0,33 | 0,04 | |
| 8 HAP ¹ | 2,7 | 0,32 | |
| 16 HAP ² | 4,25 | 0,51 | |
| COV hors CH ₄ (exprimés en carbone total) | 20 | 2,4 | |
| SO _x (exprimés en SO ₂) | 50 | 6 | |
| NO _x (exprimés en NO ₂) | 100 | 12 | |
| CO | 100 | 12 | Annuelle |

| Paramètres | Concentration maximale sur la moyenne glissante de 4 campagnes de mesures successives en mg/Nm ³ |
|---------------------|---|
| BaP | 0,1 |
| 8 HAP ¹ | 1 |
| 16 HAP ² | 2 |

La mesure des polluants énumérés ci-avant est réalisée à partir d'un échantillon représentatif (des 4 fours en fonctionnement).

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Ces valeurs limites sont applicables à la fin des travaux de mise en place du nouveau système de traitement des rejets atmosphériques selon l'échéancier prévu au point 1.4 de l'annexe 3.

.../...

¹ Liste des 8 HAP à prendre en compte dans les analyses : benzo(a)anthracène; chrysène; benzo(b)fluoranthène; benzo(k)fluoranthène; benzo(a)pyrène; dibenzo(a,h)anthracène; indéno(1,2,3-c,d)pyrène; benzo(g,h,i)porylène

² Liste des 16 HAP à prendre en compte dans les analyses : benzo(a)anthracène; chrysène; benzo(b)fluoranthène; benzo(k)fluoranthène; benzo(a)pyrène; dibenzo(a,h)anthracène; Indéno(1,2,3-c,d)pyrène; benzo(g,h,i)porylène; naphtalène; acénaphthène; Acénaphthylène; Fluorène; Phénanthrène; Anthracène; Fluoranthène; Pyrène

3.2.4 - Bilan des émissions atmosphériques

Un bilan des émissions à l'atmosphère des différents polluants (dioxyde de soufre, oxydes d'azote, monoxyde de carbone, poussières, HAP, goudrons, dioxyde de carbone) de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 1^{er} avril de l'année N.

3.2.5 - Déclaration annuelle des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant établit annuellement une déclaration annuelle des émissions polluantes (eau, déchets...) portant sur l'année précédente. Cette déclaration des données de l'année est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année n + 1 si cette déclaration est transmise par voie électronique et avant le 15 mars de l'année n + 1 si cette déclaration est faite par écrit.

3.2.6 - Stockage

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

3.2.7 - Installations de combustion

Les installations rentrant dans le champ d'application des articles R 224-21 et suivants du code de l'environnement (relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW), des articles R 224-31 et suivants du code de l'environnement (relatif aux contrôles périodiques) doivent satisfaire les dispositions de ces textes. »

ARTICLE 3

Les prescriptions du point 1 de l'article 3 de l'arrêté du 2 mars 2005 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 1 - FOURS DE CUISSON DES ELECTRODES ET APPAREILS D'EPURATION

1.1 - Le combustible alimentant les fours de cuisson et l'Oxydateur Thermique Régénéralif est uniquement le gaz naturel.

.../...

Les résseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés.

Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible de l'installation.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques³ redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz.

Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz⁴ et un pressostat⁵.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est à sécurité positive et est testée périodiquement.

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les installations alimentées au gaz est aussi réduit que possible.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

1.2 - Le fonctionnement des appareils d'épuration doit être vérifié en permanence par des appareils de mesure munis d'enregistreurs.

En particulier, l'opacité des fumées doit être mesurée et enregistrée en continu.

Les enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale d'un an.

En cas de perturbation ou d'incident prolongé affectant le traitement des fumées et ne permettant pas de respecter les valeurs limites, les fours concernés seront mis en veille.

Seule la cuisson en cours des électrodes pourra être achevée. Aucune autre opération ne pourra être engagée avant remise en état du circuit d'épuration.

1.3 - Les installations sont équipées de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné.

.../...

³ Vanne automatique : celle vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est déclarée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

⁴ Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

⁵ Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Le déclenchement d'une sécurité entraîne le déclenchement d'une alarme sonore et lumineuse.

La mise en sécurité des installations et l'arrêt de l'alimentation en combustible sera également commandé par une action manuelle sur des commandes de type « coup de poing » installées à proximité des installations et facilement accessibles sans risque pour le personnel.

La remise en service d'une installation après déclenchement d'une procédure d'arrêt d'urgence ne pourra être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence donnera lieu à un compte rendu écrit décrivant l'analyse de l'origine, des conséquences et les mesures correctives appliquées. Ce compte-rendu sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.4 - Au minimum une borne incendie ou un robinet d'incendie armé sera présent à proximité de chaque installation de traitement de fumées. »

ARTICLE 4

Les prescriptions des points 3 et 4 de l'article 4 de l'arrêté du 2 mars 2005 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 3 - Limitation du niveau de production et des émissions atmosphériques

Tant que les valeurs limites citées au point 3.2.3 n'auront pas été atteintes, le niveau de production ne dépassera pas 36 000 tonnes par an.

L'exploitant enverra à l'inspection des installations classées une déclaration mensuelle du niveau réel de production sur les douze derniers mois glissants avec un effet rétroactif sur les deux dernières années.

De même, le niveau des émissions atmosphériques ne devra pas dépasser le niveau ayant servi de base à l'élaboration de l'étude de risques sanitaires. Pour ce faire, les flux horaires moyens de polluants, calculés sur une année, doivent respecter les flux limites suivants (exprimés en g/h) :

| Polluants | Four 5 | Four 9 | Four 12 | Four 10 |
|--------------------------|--------|--------|---------|---------|
| COVNM (en carbone total) | 3570 | 2908 | 2002 | 1265 |
| Benzo(a)anthracène | 6,83 | 2,45 | 3,64 | 4,27 |
| Chrysène | 9,96 | 3,91 | 3,55 | 6,99 |
| Benzo(b)fluoranthène | 3,85 | 2,14 | 5,62 | 3,88 |
| Benzo(k)fluoranthène | 1,54 | 0,83 | 1,94 | 1,39 |
| Benzo(a)pyrène | 0,81 | 0,55 | 2,01 | 1,09 |
| Dibenzo(a,h)anthracène | 0,25 | 0,13 | 0,31 | 0,25 |
| Indeno(1,2,3-c,d)pyrène | 0,49 | 0,36 | 1,27 | 0,86 |

.../...

Ces valeurs limites ne sont plus applicables à la fin des travaux de mise en place du nouveau système de traitement des rejets atmosphériques selon l'échéancier prévu au point 1.4 de l'annexe 3.

4 - Surveillance dans l'environnement

Après avoir procédé dans un premier temps au recensement de l'ensemble des jardins et potagers situés dans le périmètre de 2 km de retombées maximales des polluants de son établissement, l'exploitant met en place, dans le délai d'un an, un programme de surveillance dans l'environnement, qui portera notamment sur le suivi des teneurs en HAP particulaires et gazeux dans l'air et le suivi des teneurs en HAP dans les sols et les végétaux, notamment des consommables issus des jardins et potagers recensés.

Au vu des résultats du recensement, le nombre et le positionnement des points de surveillance et de prélèvement de sol et de végétaux seront définis. Ils devront tenir compte notamment de la répartition de la population, des caractéristiques des vents et de l'occupation des sols dans la zone impactée par les rejets.

Les HAP qui seront pris en compte seront les suivants :

- | | |
|---------------------------|--------------------------|
| - benzo(a)anthracène | - chrysène |
| - benzo(b)fluoranthène | - benzo(k)fluoranthène |
| - benzo(a)pyrène | - dibenzo(a,h)anthracène |
| - indéno(1,2,3-c,d)pyrène | - benzo(g,h,i)pérylène |

Les modalités de la surveillance de l'environnement seront soumises préalablement au service de l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les analyses porteront également sur les HAP classifiés cancérogènes ou pour lesquels la littérature fournit un facteur d'équivalence toxique. Les méthodologies de prélèvement, d'identification et d'analyse de ces HAP seront appropriées à ces substances.

ARTICLE 5

Les prescriptions de l'annexe 3 de l'arrêté du 2 mars 2005 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes:

«

ANNEXE 3

AIR

1) FOURS DE CUISSON

1.1 - Jusqu'à la mise en place du nouveau système de traitement des rejets atmosphériques selon l'échéancier prévu au point 1.4 de l'annexe 3 :

.../...

- les effluents issus des fours 5, 9, et 12 respectent avant rejet dans l'atmosphère les valeurs limites suivantes :

| PARAMÈTRES | VALEURS LIMITES D'EMISSION en mg/Nm ³ | FLUX en kg/h (total des 3 fours) | MÉTHODE DE MESURES | FREQUENCE DES CONTROLES |
|--|--|----------------------------------|---|-------------------------|
| Poussières | 40 | 3 | NF X 44 052 | trimestrielle |
| Hydrocarbures lourds | 50 | 4 | XP X 43 329 | trimestrielle |
| 8 HAP | 4 | 0.4 | Chromatographic en phase liquide | trimestrielle |
| BaP | 0.5 | 0.05 | | trimestrielle |
| COV hors CH ₄ (exprimés en carbone total) | 110 | 10 | NF X 43 320 | trimestrielle |
| SO _x (exprimés en SO ₂) | 50 | 5 | XP X 43 310 FD X 20 351 à 355 et 357 | trimestrielle |
| NO _x (exprimés en NO ₂) | 50 | 5 | / | trimestrielle |

- les effluents issus du four 10 respectent avant rejet dans l'atmosphère les valeurs limites suivantes

| PARAMÈTRES | VALEURS LIMITES D'EMISSION en mg/Nm ³ | FLUX en kg/h | MÉTHODE DE MESURES | FREQUENCE DES CONTROLES |
|--|--|--------------|---|-------------------------|
| Poussières | 20 | 0.6 | NF X 44 052 | trimestrielle |
| Hydrocarbures lourds | 10 | 0.3 | XP X 43 329 | trimestrielle |
| 8 HAP | 2 | 0.06 | Chromatographie en phase liquide | trimestrielle |
| BaP | 0.3 | 0.009 | | trimestrielle |
| COV hors CH ₄ (exprimés en carbone total) | 20 | 0.6 | NF X 43 320 | trimestrielle |
| SO _x (exprimés en SO ₂) | 50 | 1.5 | XP X 43 310 FD X 20 351 à 355 et 357 | trimestrielle |
| NO _x (exprimés en NO ₂) | 100 | 3 | / | annuelle |
| CO | 100 | 3 | FD X 20 361 et 363 | annuelle |

- les analyses précitées porteront également sur les HAP classifiés cancérogènes ou pour lesquels la littérature fournit un facteur d'équivalence toxique. Les méthodologies de prélèvement, d'identification et d'analyse de ces HAP seront appropriées à ces substances.

Les analyses doivent être représentatives de toutes les périodes d'un cycle de production. Les rapports d'analyses devront mentionner les conditions de fonctionnement des fours au moment des analyses.

Les contrôles sont effectués par un organisme indépendant.

.../...

- une mesure de l'opacité des fumées doit être réalisée en continu sur chacun des quatre fours.

1.2 - Echéancier des travaux

| Date | Avancement des travaux |
|------------------------------|--|
| 1 ^{er} juillet 2010 | Commande signée (transmettre une copie à l'inspection) |
| 1 ^{er} juillet 2012 | Installation de l'OTR sur site, connexion, lancement des vérifications pré-opérationnelles, essais à l'air ambiant |
| 1 ^{er} janvier 2013 | Connexion du 1 ^{er} four |
| 1 ^{er} février 2013 | Connexion du 2 ^{eme} four |
| 1 ^{er} mars 2013 | Connexion du 3 ^{eme} four |
| 1 ^{er} avril 2013 | Connexion du 4 ^{eme} four |
| 30 juin 2013 | réception définitive des performances de l'équipement |

2) INSTALLATIONS DE BROSSAGE ET DE TAMISAGE/EMOTTAGE

Les rejets issus de l'installation de brossage des cathodes et de tamisage/émettage des emballages de coke respectent la concentration limite en poussières de 40 mg/Nm³:

La mesure des polluants énumérés ci-avant est réalisée à partir d'un échantillon représentatif. Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les contrôles sont effectués annuellement par un organisme agréé. »

ARTICLE 6

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VENISSIEUX et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

.../...

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

au maire de VENISSIEUX, chargé de l'affichage prescrit à l'article 6 précité,
au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
au directeur, chef du service interministériel de défense et de protection civile,
à l'exploitant.

Lyon, le 20 MAI 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAL